

FINANCE & BIODIVERSITÉ : L'ÉCOSYSTÈME FRANÇAIS

ENVIRONNEMENT STRATÉGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT STRATÉGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

1

1. Politiques publiques

3

A. Niveau Français

3

B. Niveau Européen

10

C. Niveau superviseurs & banques centrales

18

SOURCES

21

REMERCIEMENTS

22

1. POLITIQUES PUBLIQUES

A. NIVEAU FRANÇAIS

Face à la prise de conscience de l'urgence et de la dimension systémique des risques liés à la Biodiversité, les acteurs publics en charge de la réglementation financière développent de nouveaux cadres pour renforcer les exigences de transparence et de protection de la Nature. La combinaison de stratégies nationales et de transformation du cadre d'action juridique des acteurs privés doit soutenir la réorientation des capitaux financiers, au service de la protection de la Nature et les citoyens.

1. STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB)¹ est la concrétisation de l'engagement français (ou tout autre engagement national) au titre de la convention sur la diversité biologique. Après une première phase 2004-2010 basée sur des plans d'action sectoriels, la SNB 2011-2020 vise un engagement plus important des acteurs dans tous les secteurs d'activité, à toutes les échelles territoriales, en métropole et outre-mer. Il s'agit d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable.

Lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN qui s'est déroulé à Marseille du 3 au 11 septembre 2021, Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la biodiversité a présenté les 3 grands principes qui définiront les mesures de la future stratégie :

- La sobriété dans l'usage des ressources et des espaces ;
- La complémentarité avec les politiques relatives aux dérèglements climatiques ;
- La mobilisation interministérielle et l'intégration dans les autres politiques nationales et territoriales.

Quatre axes structurants de la future stratégie ont été présentés :

1. La restauration et la protection des écosystèmes ;
2. L'utilisation durable et équitable des services et ressources de la biodiversité ;
3. La mobilisation de la société par la sensibilisation et la formation ;
4. Une gouvernance efficace et inclusive.

Dès l'automne 2021, des solutions doivent être définies dans la concertation pour rendre opérationnels ces axes structurants, en vue d'adopter la 3e stratégie nationale pour la biodiversité au début de l'année 2022.

2. STRATÉGIE NATIONALE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE (2018)

Fruit de la collaboration entre cinq ministères (Transition écologique, Affaires étrangères, Agriculture et Alimentation, Enseignement supérieur, Recherche et Innovation, Finances), la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI)², publiée le 14 novembre 2018, a pour but de **mettre fin d'ici 2030 à la déforestation causée par les importations françaises de produits forestiers ou agricoles non durables**, concourant par là-même à la mise en œuvre des Objectifs de développement durable.

L'objectif de cette stratégie est d'amener chaque acteur (producteurs, entreprises, investisseurs, consommateurs) à faire évoluer ses pratiques pour diminuer la déforestation. Elle cible les matières agricoles qui contribuent le plus à la déforestation importée, tels que le soja, l'huile de palme, le bœuf et ses produits transformés, le cacao, l'hévéa, ainsi que le bois et ses produits dérivés. Le front de la déforestation progressant rapidement, des points d'étape seront réalisés en 2020 et 2025 afin de mesurer les progrès accomplis et, le cas échéant, prendre de nouvelles mesures contraignantes et élargir son champ à de nouveaux produits.

1. www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Strat%C3%Aggie%20nationale%20pour%20la%20biodiversit%C3%Ag%202011-2020.pdf
 2. www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.11.14_SNDI_o.pdf

Publication d'un outil digital de suivi des risques de déforestation liés au soja importé : www.deforestationimportee.fr/fr/tableau-de-bord-devaluation-des-risques-de-deforestation-56

3. STRATÉGIE NATIONALE POUR LES AIRES PROTÉGÉES 2020-2030

Selon l'Office Français de la Biodiversité, la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030³ présente pour la première fois une ambition et un programme d'actions coordonné pour l'ensemble des aires protégées, qu'elles soient terrestres ou maritimes, dans l'hexagone ou dans les Outre-mer. Elle ambitionne de protéger 30 % des espaces naturels nationaux d'ici 2030, dont 10 % en protection renforcée. Actuellement, seulement 1,8 % de ces espaces sont sous protection forte.

L'Office français de la biodiversité a contribué à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ensemble de ces stratégies, en tant que gestionnaire ou co-gestionnaire d'aires protégées. Parmi elles, les 8 parcs naturels marins français, 113 sites Natura 2000 et 30 réserves. Les 11 parcs nationaux de France sont également rattachés à l'OFB.

Les objectifs de la Stratégie Nationale pour les aires protégées (2020-2030), sont :

- 1. Un réseau résilient aux changements globaux :**
 - 30% du territoire sous aires protégées
 - 10% du territoire sous protection forte
 - Diagnostic et concertation locale pour le renforcement de la protection, la cohérence et la connectivité du réseau
 - Reconnaître et mobiliser de nouveaux outils
 - Renforcement des outils fonciers et réglementaires
- 2. Une gestion adaptée et efficace du réseau d'aires protégées**
 - Formation des gestionnaires et animation du réseau
 - Évaluation et adaptation de la gestion des aires protégées
- 3. Des activités durables au sein du réseau d'aires protégées**
 - Évaluation, surveillance et contrôle des activités
 - Accompagnement des usages compatibles avec la conservation de la biodiversité
- 4. Un réseau intégré dans les territoires**
 - Intégrer les aires protégées dans les politiques et projets de territoire
 - Citoyens, gouvernance et gestion des aires protégées
 - Société et connexion à la nature
- 5. Un réseau pour renforcer la coopération internationale**
 - Défendre un cadre mondial ambitieux pour la biodiversité
 - Aires protégées françaises et réseaux internationaux
- 6. Un réseau pérenne d'aires protégées**
 - Consolidation du financement des aires protégées
 - Changement de paradigme pour le financement des aires protégées et valorisation des services rendus par les aires protégées
- 7. Aires protégées et connaissances**
 - Partage et diffusion des connaissances
 - Recherche, acquisition et amélioration des connaissances

Historique des stratégies nationales : en 2007, la France lance sa première stratégie de création et de gestion d'aires marines protégées (SCGAMP), renouvelée en 2012. Cette stratégie se complète en 2009 avec la mise en place de la stratégie de création des aires protégées (SCAP) pour le milieu terrestre. Cela a permis des avancées notables pour conforter le réseau des aires protégées comme la création du Parc national des Calanques en 2012 ou le développement du réseau des parcs naturels marins, mais aussi en matière de gestion : dispositifs d'évaluation, accompagnement des activités.

3. www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP_Biotopie_Ministere_strat-aires-protegees_210111_5_GSA.pdf

4. LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES (2016)

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁴, promulguée le 9 août 2016, inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité en mobilisant différents leviers d'actions. Elle apporte une définition légale de la biodiversité, désormais insérée dans le Code de l'environnement à l'article L110-1.

La loi de 2016 tente notamment de **concilier biodiversité et activité au travers de la valorisation de la connaissance, l'intégration de la dimension environnementale dans l'urbanisation commerciale et la protection de la biodiversité dans les choix publics et privés**. Ainsi, pour les projets d'aménagement, la **séquence ERC** «éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut les réduire et, en dernier recours, compenser les impacts résiduels» (éviter-réduire-compenser) est confortée et des sites naturels de compensation sont établis pour permettre des compensations effectives. Les collectivités locales doivent intégrer la biodiversité urbaine dans les plans climat-énergie territoriaux.

Des dispositions spécifiques à la **protection** des espèces en danger, des espaces sensibles et de la qualité de notre environnement sont également intégrées.

Enfin, la loi de 2016 consolide des principes juridiques majeurs tels que la **réparation du préjudice écologique**, le **principe de non-régression**, le **principe de solidarité écologique**, le **principe de No Net Loss**. Un nouvel outil juridique, l'**obligation réelle environnementale**, est également créé.

Parmi les consécutions légales, le régime de **réparation du préjudice écologique** est instauré pour renforcer et consolider les acquis de la jurisprudence (principe du pollueur-payeur, tout en garantissant aux acteurs économiques un cadre stable et clair). Le **principe de non-régression** est inscrit dans le droit : selon ce principe, la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Le **principe de solidarité écologique** consacre l'importance des liens entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines. Ce principe de solidarité s'applique aux territoires et est utile pour définir les actions de préservation et de restauration mises en œuvre pour préserver et restaurer la trame verte et bleue à travers les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Enfin, le **principe de «No Net Loss» ou «zéro perte nette de biodiversité»** est consacré par la loi, avec un objectif d'absence de perte nette, voire un gain de biodiversité afin de tendre vers une compensation intégrale de la biodiversité qui aurait été détruite.

Cette loi a également créé un nouvel outil juridique, permettant aux **propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement : l'obligation réelle environnementale (ORE)**. Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. Ainsi, l'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales.

4. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033016237

5. LOI «EGALIM» POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION Saine, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS (2018)

La «loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous» ou **loi «EGalim»**⁵ est une loi française de 2018, issue des États généraux de l'alimentation lancés en 2017.

La loi issue des États généraux de l'alimentation poursuit trois objectifs :

- Payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail ;
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits ;
- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

Voici quelques exemples sélectionnés par l'Agence Bio des implications de cette loi dans le quotidien des citoyens français :

→ Depuis le 1er janvier 2020, elle **interdit certains ustensiles plastiques à usage unique** comme les pailles, les touillettes, les assiettes par exemple.

→ Dès le 1er janvier 2022, elle impose à la restauration collective publique de proposer **au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits bio**. Et lorsque l'on parle de produits durables de qualité, il s'agit entre autres de produits bénéficiant :

- De signes officiels de qualité comme les appellations d'origine protégée (AOP), le Label Rouge, l'indication géographique protégée (IGP) ou encore l'agriculture biologique ;
- De mentions valorisantes (spécialité traditionnelle garantie, HVE, les produits fermiers...);
- Les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel Pêche durable.

→ Depuis 2019, la loi EGalim impose le relèvement de 10 % du seuil de revente à perte pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état aux consommateurs. Mais également l'encadrement des promotions en valeur. Il est désormais interdit de faire une promotion supérieure à 34% donc il n'est pas possible de proposer un produit offert pour un produit acheté. Le tout, dans le but de lutter contre le gaspillage alimentaire.

→ **Suspension de l'emploi du dioxyde de titane dans les produits alimentaires (E171)** utilisé couramment dans les confiseries, les desserts, les crèmes glacées, les sauces d'assaisonnement ou encore les plats préparés.

→ La loi EGalim a pour but de permettre également aux agriculteurs d'avoir un **revenu digne en répartissant mieux la valeur**. Et ce, en se basant sur l'inversion de la construction du prix : le contrat et le prix associé seront proposés par les agriculteurs, en prenant en compte les coûts de production. Ils pourront peser dans les négociations grâce à un regroupement en organisation de producteurs et au renforcement des interprofessions.

→ D'ici 2025, **les contenants plastiques de cuisson, réchauffe et service devront disparaître** de la restauration scolaire.

5. www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037547946/

6. LOI «ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE» (2020)

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire⁶ entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. La loi vise à transformer notre économie linéaire, produire, consommer, jeter, en une économie circulaire.

Elle se décline en cinq grands axes :

1. **Sortir du plastique jetable** : la loi prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, avec des objectifs intermédiaires.
2. **Mieux informer les consommateurs** : notamment sur le tri, grâce à un logo unique, des modalités de tri et une harmonisation de la couleur des poubelles ;
3. **Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire** : par l'interdiction de l'élimination des invendus non alimentaires ; et des obligations renforcées pour les produits alimentaires : par exemple, les grossistes auront désormais l'obligation de donner leurs produits alimentaires invendus aux associations.
4. **Agir contre l'obsolescence programmée** : notamment en appliquant un indice de réparabilité, qui devra tendre vers un indice de durabilité ; création de fonds de réparation, financé par certaines filières pollueur-payeur.
5. **Mieux produire** : étendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières.

7. LOI «CLIMAT & RÉSILIENCE» (2021)

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets⁷ a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi vise à ancrer l'écologie dans la société française : dans les services publics, l'éducation des enfants, l'urbanisme, dans les déplacements, dans les modes de consommation, dans la justice.

De nombreux articles mettent en place des dispositions en faveur la préservation de la biodiversité :

- **Art. 2 : écoscore** sur l'impact sur l'environnement des biens et services consommés par les Français ;
- **Art. 23** : obligation de 20% de la surface de vente consacrée à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (commerces de plus de 400m² de vente)

En 2021, le vrac représente seulement 1% à 3% de la surface moyenne en France (en comptant les fruits et légumes).

- **Art. 30** : extension de la liste des catégories pour lesquels les fabricants doivent conserver les **pièces détachées** disponibles pour une durée minimale (5 ans après la fin de la commercialisation) ;
- **Art. 67 à 81 : réforme du code minier** pour développer un modèle extractif responsable, notamment doter l'État des outils juridiques lui permettant de refuser des permis d'exploration ou d'exploitation pour des motifs environnementaux.

La dernière réforme du code minier date de 1994.

Un titre de la loi (V) est dédié à l'artificialisation des sols, pour lutter efficacement contre l'étalement urbain dans le but de préserver les écosystèmes et d'adapter nos territoires aux changements climatiques :

- **Art. 192 et 194** : division par 2 du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 ; le «zéro artificialisation nette» devra être atteint d'ici 2030.

6. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/

7. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924/

► **Art. 215** : principe général d'**interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales** qui entraînerait une artificialisation des sols ; une série de critères précis et contraignants seront à remplir pour autoriser la construction de nouveaux centres commerciaux.

► **Art. 219** : vers une planification du **développement des entrepôts** dans des secteurs privilégiés d'implantation, en lien avec les collectivités et la population.

► **Art. 227** : inscription dans la loi des objectifs de la **Stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030**.

La Stratégie a été adoptée début 2021 afin d'atteindre 30% d'espaces protégés en terre et en mer, avec 10% en protection forte.

► **Chap. V** : adaptation à l'**évolution du trait de côte** dû au dérèglement climatique (cartographie des zones impactées ; outils pour faciliter l'acquisition des parcelles impactées et permettre leur renaturation).

Un titre de la loi (VI) est consacré à la thématique «se nourrir», pour soutenir un système agricole plus respectueux de l'environnement par le développement de l'agroécologie :

► **Art. 252** : choix quotidien d'un **menu végétarien** dans les cantines de l'État et des universités, menu hebdomadaire dans les cantines scolaires ;

► **Art. 257** : extension de l'**obligation d'approvisionnement** à hauteur d'au moins 50% de produit durables et de qualité, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique à la restauration collective privée à partir de 2025 ;

► **Art. 268** : trajectoire de réduction des émissions liées à l'utilisation des **engrais azotés**, avec déclenchement d'une redevance à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus ;

► **Art. 270, 271 et 272** : confère une valeur législative à la stratégie nationale contre la déforestation importée (**SNDI**) ;

► **Art. 275** : encadrement du **label commerce équitable** avec des conditions écologiques ;

Enfin, la loi Climat & Résilience renforce la protection judiciaire de l'environnement (VII), en créant :

► **Art. 279** : **délit de mise en danger** de l'environnement (en cas de non-respect d'une réglementation, qui aurait pu entraîner une pollution grave et durable) ;

► **Art. 280** : délit général de pollution des milieux (forêt, faune et qualité de l'air, du sol et de l'eau) et **délit d'écocide** pour les cas les plus graves.

Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amendes (22 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à 10 fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

Cette liste est non-exhaustive. Le choix des articles mis en avant est basé sur la sélection du dossier de presse consacré à la loi Climat & Résilience. Celle-ci compte plus de 300 articles. Pour en savoir plus, consulter le texte de loi en ligne.

8. FINANCE DURABLE : ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE-CLIMAT (2021)

Dès 2015, la réglementation française a été pionnière sur les obligations de transparence demandées aux institutions financières, grâce à l'article 173-VI de la Loi sur la Transition Ecologique pour une Croissance Verte (TECV) qui demandait des informations sur les risques climatiques.

En 2020, la France maintient son avance et son ambition en allant plus loin que les autres pays européens dans la transposition du règlement «Disclosure». En effet, le décret d'application⁸ de l'article 29 de la Loi Energie-Climat sur le reporting extrafinancier des acteurs vient compléter le droit européen en inscrivant dans le code monétaire et financier des obligations de reporting spécifiquement liées à la biodiversité. Si les dispositions de l'article 29 LEC apparaissent relativement ambitieuses et exigeantes par rapport au degré de maturité des institutions financières sur les enjeux liés à la perte de biodiversité, l'objectif recherché par cette évolution réglementaire est surtout d'engager ces institutions à progresser sur ces sujets et commencer à identifier des bonnes pratiques.

FOCUS Extrait du décret d'application de l'article 29 LEC

«Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, dits facteurs de durabilité [...] sont présentées de la manière suivante :

[...]

Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :

- L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :
 - Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 ;
 - Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité défini par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
 - La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.

Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques :

- En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité»

Parmi les points clés, on notera deux grandes idées :

- La demande d'une stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux (UN CBD),
 - Cette stratégie doit viser l'horizon 2030 avec ensuite une revue tous les 5 ans,
 - Cette stratégie doit servir à réduire les pressions et les impacts.
 - Elle doit s'appuyer sur la mesure d'une «empreinte biodiversité», avec un indicateur dédié.
- La mention spécifique des risques liés à la biodiversité, avec une distinction entre risques physiques, de transition et de responsabilités.

8. www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043541738

Cette dualité d'analyse s'inscrit dans la lignée de la **double-matérialité** européenne, qui souligne le fait que le secteur financier est à la fois soumis à divers risques liés à l'érosion du vivant, et participe à l'intensification de ces risques par ses flux de financement d'activités nocives pour la biodiversité. Dans le cadre de la biodiversité par rapport au climat, celle-ci s'exprime différemment :

Impacts	Dependances
Contribution positive ou négative d'une entreprise ou d'un autre acteur à l'état de la nature, incluant les pollutions de l'eau, de l'air, et des sols, la fragmentation ou la dégradation d'écosystèmes et d'habitats pour espèces humaines et non humaines, l'altération du fonctionnement des écosystèmes.	Aspects des services rendus par la nature à l'Homme, dont une personne ou une organisation dépend pour fonctionner, incluant la régulation de la qualité et de la quantité des eaux, la régulation des événements extrêmes comme les inondations ou les incendies, la pollinisation, la séquestration du carbone.

En retenant le seuil de 500 m€ sous gestion, l'art. 29 LEC devient applicable à la grande majorité des sociétés de gestion françaises. Au-delà de la biodiversité, il précise aussi les outils et le détail de la transparence sur les enjeux climatiques. En cela, il vient renforcer la dynamique enclenchée par l'art. 173 TECV depuis 2015.

B. NIVEAU EUROPÉEN

La Commission Européenne exprime une ambition politique forte pour la transition écologique du continent. Cette ambition s'observe dans les politiques d'investissements publiques, notamment par des programmes mobilisant des ressources publiques privées tels que le «Plan Juncker» (2015) et le «Green Deal» (2020). Cette ambition se retrouve aussi dans la publication de diverses stratégies et plan d'action, sur des sujets environnementaux variés comme la Biodiversité, l'Agriculture et les Forêts, mais également dans l'ampleur de la transformation juridique du système financier portée par le «Plan d'Action sur la Finance durable» mis en place depuis 2018.

Ces stratégies s'appliquent directement, ou indirectement, dans le droit national des pays membres. La directive, pour entrer en application, doit passer par deux étapes : une fois votée par les institutions européennes, elle doit ensuite être transposée par les Etats membres à la différence du règlement, qui s'applique directement dans le droit national.

1. STRATÉGIE EUROPÉENNE : «BIODIVERSITÉ 2030»

En mai 2020, l'Union européenne a publié sa «**Stratégie Biodiversité**»⁹, fixant des objectifs à l'horizon 2030.

En termes de protection de la Nature, les objectifs clés sont :

1. La protection légale de **30%** des terres (soit 4% de plus comparé à 2020) et 30% des zones maritimes (soit 19% de plus comparé à 2020) ; parmi ces 30%, 10% doivent être placées sous protection stricte. De plus, il conviendra d'élargir le réseau des aires protégées pour mettre en place des «corridors écologiques» évitant l'isolation génétique, faisant partie d'un véritable «**Réseau Naturel Trans-Européen**».
2. La protection stricte d'au moins 1/3 des zones protégées en Europe, en particulier **les forêts primaires et anciennes**.
3. La **gestion efficace** des zones protégées, avec des objectifs et des mesures appropriées.

9. op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/31e4609f-b91e-11eb-8aca-01aa75ed71a1

En termes de restauration de la Nature, les objectifs clés sont :

1. Des objectifs légalement contraignants à définir, avec des analyses d'impacts. EN 2030, les aires dégradées et les écosystèmes riches en carbones devraient être restaurés, les tendances en matière de conservatoire des habitats et des espèces ne doivent pas se dégrader et au moins 30% des aires atteignent des statuts de conservations positifs.
2. Le déclin des pollinisateurs est inversé.
3. L'utilisation des pesticides chimiques et dangereux sont réduites de 50%.
4. Au moins 10% des aires agricoles sont situées dans des zones de grande diversité.
5. Au moins 25% des terres agricoles sont placées sous gestion organique, avec le développement de pratiques agroécologiques en augmentation forte.
6. 3 milliards de nouveaux arbres doivent être plantés dans l'Union européenne, dans le respect des principes écologiques.
7. Des progrès importants doivent être réalisés dans la réhabilitation des sols pollués.
8. Au moins 25 000km de rivières sont restaurées.
9. Le nombre des espèces sur la Liste Rouge (IUCN) menacées par des espèces invasives est réduite de 50%.
10. La perte des nutriments à cause des engrais est réduite de 50%, grâce à la réduction de l'usage des engrais d'au moins 20%.
11. Les villes d'au moins 20 000 habitants mettent en place des plans de verdissement ambitieux «Urban Greening Plan».
12. Aucun pesticide chimique n'est utilisé dans les zones sensibles, tels que les zones urbaines.
13. Les impacts négatifs sur les espèces sensibles et les habitats sont drastiquement réduits pour atteindre un bon statut environnemental.
14. Les prises accessoires d'espèces sont éliminées ou réduites à un niveau permettant la récupération et la conservation.

Pour mettre en place ces objectifs, la Stratégie Biodiversité prévoit la mise en place d'un cadre de gouvernance Européen de la Biodiversité. Il servira à la définition d'indicateurs communs pour nourrir la «Environmental Implementation Review», mais aussi au support administratif, au dialogue entre les parties prenantes et favorisera ainsi une gouvernance participative.

Informations financières

Pour répondre aux besoins de cette stratégie, y compris les priorités d'investissement pour Natura 2000 et les infrastructures vertes, au moins **20 milliards d'euros par an** devraient être débloqués pour les dépenses en faveur de la nature. *A savoir: l'analyse «Nature Fitness Check» a évalué la valeur des bénéfices issus des zones Nature 2000 à 200-300 milliards €/an et estime que les investissements encore nécessaires pourraient créer 500 000 emplois additionnels.*

Une part importante des **25 % du budget de l'UE consacré à l'action climatique** sera investie dans la biodiversité et les solutions fondées sur la nature.

Dans le cadre d'**Invest EU**, une initiative dédiée au capital naturel et à l'économie circulaire sera mise en place pour mobiliser au moins 10 milliards d'euros au cours des 10 prochaines années, sur la base d'un financement mixte public/privé.

La Commission soutiendra la mise en place d'une **initiative internationale de comptabilité du capital naturel**. Il s'agira notamment de mesurer l'empreinte environnementale des produits et des organisations sur l'environnement, notamment par le biais d'approches du cycle de vie.

2. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EUROPÉENNE (2021)

En juin 2021, un accord politique provisoire a été trouvé concernant la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027¹⁰.

Elle poursuit 9 objectifs spécifiques ;

- assurer un revenu équitable aux agriculteurs ;
- accroître la compétitivité ;
- rééquilibrer le pouvoir dans la chaîne alimentaire ;
- action contre le changement climatique ;
- respect de l'environnement ;
- préserver les paysages et la biodiversité ;
- accompagner le renouvellement des générations ;
- des zones rurales dynamiques ;
- protéger la qualité des aliments et de la santé.



Concernant les objectifs écologiques, des pratiques deviennent obligatoires, comme :

- La rotation des cultures (ou a minima la diversification comme alternative) ;
- Le seuil de 4% de terres arables dédiées à des caractéristiques et des zones non productives, y compris les jachères ;
- De nouvelles obligations, comme la protection des zones humides et des tourbières qui constituent des puits de carbone, mais aussi des éléments issus des Directives environnementales, notamment sur la protection de l'Eau et sur l'usage des pesticides.

En termes d'incitations financières,

- Les États membres prévoient en principe de consacrer au moins 25 % de leur budget de paiements directs aux éco-régimes ;
- Les États membres devront consacrer au moins 35 % de leurs budgets de développement rural respectifs à des actions en faveur de l'environnement, du climat et du bien-être des animaux ;
- Les États membres consacreront au moins 10 % de leurs paiements directs à l'outil de soutien redistributif du revenu, afin d'augmenter les paiements reçus par les petites exploitations.
- Les États membres devront consacrer un montant correspondant à au moins 3 % de leur budget de paiements directs au soutien des jeunes agriculteurs. Au niveau de l'UE, le nouveau soutien aux jeunes agriculteurs se traduira par au moins 1,2 milliard d'euros d'aides par an au cours de la période 2023-2027. A savoir : seulement 11% des agriculteurs européens ont moins de 40 ans.
- Dans le cadre du programme Horizon Europe 2021-2027, 9 milliards d'euros pour la recherche et l'innovation dans le domaine de l'alimentation, de la bioéconomie, des ressources naturelles, de l'agriculture et de l'environnement.

↑ Fig. 28 Objectifs de la «Politique Agricole Commune»
Source : Commission Européenne

10. ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/new-cap-2023-27/key-policy-objectives-new-cap_fr

3. STRATÉGIE EUROPÉENNE : «DE LA FERME À L'ASSIETTE»¹¹

La stratégie de la ferme à l'assiette vise à accélérer notre transition vers un système alimentaire durable qui devrait :

- avoir un impact environnemental neutre ou positif ;
- contribuer à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses impacts ;
- inverser la perte de biodiversité ;
- assurer la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé publique, en veillant à ce que chacun ait accès à une alimentation suffisante, sûre, nutritive et durable ;
- préserver l'abordabilité des denrées alimentaires tout en générant des retours économiques plus équitables, en encourageant la compétitivité du secteur de l'approvisionnement de l'UE et en encourageant le commerce équitable.

Un nouveau partenariat **Horizon Europe** pour des «systèmes alimentaires sûrs et durables pour les personnes, la planète et le climat» mettra en place un mécanisme de gouvernance de la R&I.

La Commission entend accélérer le déploiement de **l'internet haut débit** dans les zones rurales pour atteindre l'objectif d'un accès à 100 % d'ici 2025, ce qui permettra de développer l'agriculture de précision, l'utilisation de l'intelligence artificielle et l'usage de technologie satellitaire.

Le Fonds **InvestEU** encouragera les investissements dans le secteur agroalimentaire en réduisant les risques et en facilitant l'accès au financement pour les entreprises et les PME européennes.

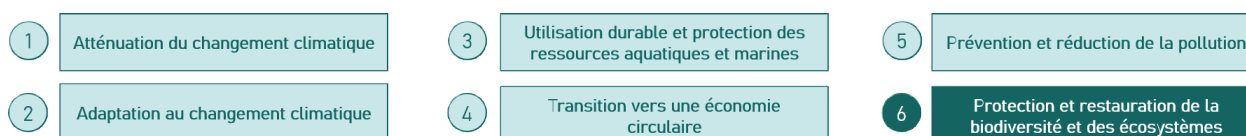


↑ Fig. 29 Objectifs de la stratégie «De la ferme à l'assiette»

Source : Commission Européenne

4. FINANCE DURABLE : TAXONOMIE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DURABLES

Le «Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables»¹², adopté par le Parlement et le Conseil le 18 juin 2020 et entré en vigueur en juillet 2020, qui pose le cadre de la Taxonomie des activités économiques durables, s'intéresse notamment à la biodiversité. Pour qu'une activité économique soit considérée comme durable, et ainsi «alignée» avec la Taxonomie, elle devra démontrer qu'elle apporte une contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux (cf. Figure 1) sans causer de préjudice important aux cinq autres objectifs (principe d'innocuité).



Puisque la préservation et la restauration de la biodiversité et du capital naturel constitue l'un des six objectifs environnementaux couverts par ce Règlement, les institutions financières présentant une stratégie «durable» se verront obligées, à horizon 2023, de publier la part de leurs investissements qui contribuent à cet objectif, en se basant pour cela sur des critères techniques d'évaluation construits sur un consensus scientifique.

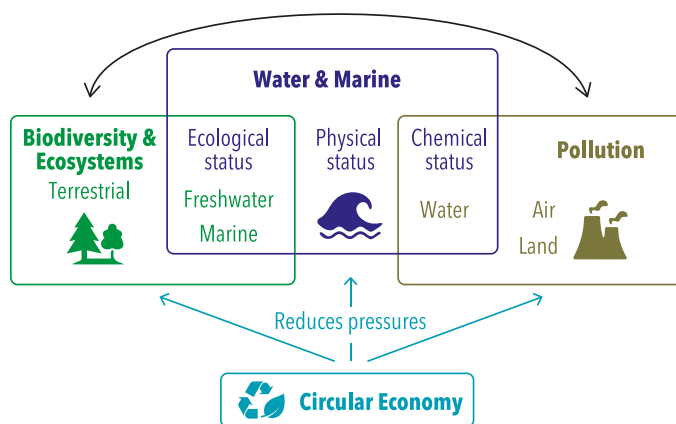
Au premier semestre 2022, la Plateforme sur la Finance durable a publié un premier document concernant les 4 objectifs environnementaux non-climatiques. Dans ce rapport, les experts insistent notamment sur l'importance des relations entre les différents objectifs écologiques. Cette relation avait d'ailleurs déjà émergé lors des discussions réglementaires sur les objectifs climatiques de la Taxonomie, qui devront nourrir une révision de la Directive «Energies Renouvelables» pour minimiser l'impact de la production de biomasse et de biocarburants sur la biodiversité.

↑ Fig. 30 Objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne

Source : I-Care

11. ec.europa.eu/food/system/files/2020-05/f2f_action-plan_2020_strategy-info_en.pdf

12. eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from=F



← Fig. 31 Relations entre les objectifs de la Taxonomie Européenne

Source : EU Platform on Sustainable Finance

Plus de précision sur les objectifs (cf. Rapport de la Plateforme sur la Finance durable):

- Assurer au moins un bon état pour toutes les masses d'eau d'ici 2027, et un bon état écologique pour les eaux marines dès que possible; prévenir la détérioration des masses d'eau ou des eaux marines déjà en bon état écologique.
- D'ici 2030, la croissance économique est découplée de l'extraction des ressources non renouvelables et l'épuisement du stock de ressources renouvelables est inversé, et d'ici 2050 l'activité économique est largement découplée de l'extraction des ressources, grâce à la conception environnementale d'une économie circulaire pour éliminer les déchets et la pollution, maintenir les matériaux et produits utilisés à leur valeur maximale et régénérer les écosystèmes. Cette ambition s'appuie sur une réduction de l'empreinte matérielle de l'UE27 (EMR) de 50 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 (par rapport à une référence de 14 t/habitant en 2015) et sur l'augmentation du taux d'utilisation circulaire de tous les matériaux pour augmenter la moyenne à au moins 25 % d'ici 2030, en augmentant la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité, la réutilisabilité ou la recyclabilité des produits, et en remanufacturant, préparant à la réutilisation et au recyclage des matériaux et produits usagés; et sur la culture de 25 % du total des terres agricoles et de la sylviculture de production d'ici 2030, et 100 % d'ici 2050, en utilisant des méthodes de production régénératives, telles que l'agroécologie et la silvopasture.
- D'ici 2030, les sources, les puits et les voies de pollution dus aux activités humaines ont été pleinement identifiés et des mesures ont été appliquées pour prévenir et éliminer la pollution de l'air, de l'eau, du sol, des organismes vivants et des ressources alimentaires. D'ici 2030, la production et l'utilisation de substances, de matériaux et de produits seront sûres et alignées sur la taxonomie.
 - Les substances préoccupantes ont été remplacées et leur production et leur utilisation ont été réduites au minimum, dans la mesure du possible. Lorsque des substances préoccupantes sont encore utilisées, leur utilisation, leur présence dans les produits et articles et leurs quantités font l'objet d'un suivi afin d'assurer une gestion adéquate des risques tout au long de leur cycle de vie.
 - Le sous-groupe des substances les plus nocives (y compris les substances appauvrissant la couche d'ozone) est progressivement éliminé des produits destinés aux consommateurs ou aux professionnels, sauf lorsqu'il s'avère que leur utilisation est essentielle pour la société. La pollution héritée est éliminée en toute sécurité et les polluants sont détruits ou transformés de manière irréversible en matériaux sûrs.
- Veiller à ce que d'ici 2050, tous les écosystèmes du monde et leurs services²⁷ soient restaurés dans un bon état écologique²⁸, résilients et protégés de manière adéquate. Les objectifs de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité seront atteints au plus tard d'ici 2030. À partir d'aujourd'hui, la biodiversité mondiale doit être mise sur la voie du rétablissement et aucune détérioration des tendances de conservation et de l'état de tous les habitats et espèces protégés d'ici 2030 ne sera permis.

5. FINANCE DURABLE : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION (SFDR) & CORPORATE SUSTAINABILITY DISCLOSURE REGULATION (CSRD)

Le règlement «Sustainable Finance Disclosure Regulation» (SFDR)¹³ établit pour les acteurs des marchés financiers (producteurs d'OPCVM, FIA, assurance vie, de produits de retraite ou service de gestion de portefeuille) et les conseillers financiers, des règles harmonisées de transparence sur :

- L'intégration des **risques de durabilité** et la prise en compte des **principales incidences** négatives sur la durabilité dans les processus ;
- La fourniture d'informations supplémentaires en matière de **durabilité** en ce qui concerne les produits financiers promouvant des caractéristiques ESG (selon art. 8 de Disclosure) ou affichant un objectif d'investissement durable (selon art. 9 de Disclosure).

Les **Incidences négatives sur la durabilité** des investissements et des produits sur les facteurs ESG sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption (appelés également les facteurs ESG).

Afin d'identifier et d'évaluer les principales incidences négatives en matière de durabilité, le régulateur a publié une liste de 15 indicateurs obligatoires et 33 indicateurs optionnels (parmi lesquels a minima 2 doivent être calculés respectivement 1 sur le Climat et 1 sur le Social).

Parmi les indicateurs obligatoires dans la thématiques climat/environnement, certains concernent directement les capitaux naturels :

- **BIODIVERSITÉ** «Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité»
- **EAU** «Émissions d'eau»
- **DÉCHETS** «Taux de déchets dangereux»

Grâce au règlement « Disclosure », les institutions financières sont obligées, depuis le début de l'année 2022, d'intégrer les risques liés à la biodiversité et au capital naturel dans leurs processus d'investissement et de rendre publics leurs impacts, en s'appuyant sur des indicateurs et des modèles de transparence uniformisés à l'échelle européenne.

La transparence des acteurs financiers est directement conditionnée aux données produites et rendues publiques par les entreprises. C'est pourquoi le règlement «SFDR» est intrinsèquement lié à la directive «Corporate Sustainability Reporting Directive» (CSRD).¹⁴

Depuis 2014 avec la «Non-Financial Reporting Directive» (NFRD), les grandes catégories d'indicateurs de transparence, qui s'appliquent aux entreprises européennes de plus de 500 employés, soit environ 11 700 entreprises, sont : les enjeux environnementaux, les enjeux sociaux dont ceux relatifs aux employés, le respect des droits humains, la corruption, la diversité des conseils d'administration. En avril 2021, la Commission a adopté une proposition pour CSRD, qui vise à élargir la couverture des entreprises et à demander l'audit des informations partagées, mais aussi à uniformiser les pratiques de transparence. En effet, ces informations devront désormais pouvoir être «lue par des machines» et répondre aux standard européen (EU Sustainability Reporting Standard) actuellement développé par l'EFRAG pour une adoption à l'horizon Q4 2022.

13. eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02019R2088-20200712

14. eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021PC0189

6. DIRECTIVE ENVIRONNEMENTALE : «BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU»

Adoptée en 2000, la directive-cadre sur l'eau (DCE)¹⁵ applique une approche novatrice de la protection de l'eau fondée sur des limites géographiques naturelles : les bassins hydrographiques. Elle définit un calendrier précis, 2015 étant l'échéance pour que toutes les eaux européennes atteignent un bon état.

La définition de l'état écologique tient compte de l'abondance et la diversité de la flore et de la faune aquatique, de l'abondance des nutriments et de paramètres comme la salinité, la température et la pollution causée par les polluants chimiques. Les caractéristiques morphologiques telles que la quantité, le débit, la continuité et la structure des lits des rivières, entrent également en ligne de compte.

Le système de classification de la DCE concernant l'état écologique des eaux de surface comprend cinq catégories : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Le «très bon état» correspond à une pression humaine nulle ou très faible. «Bon état» signifie un «léger» écart par rapport à ces conditions, «état moyen» renvoie à un écart «modéré», etc. Afin de définir le bon état chimique, des normes de qualité environnementale ont été établies pour 45 nouvelles substances prioritaires et 8 polluants chimiques préalablement réglementés et très préoccupants dans l'ensemble de l'Union.

7. DIRECTIVE ENVIRONNEMENTALE : «SANTÉ DES SOLS»

Le cadre juridique proposé par la Directive prochainement en consultation vise la fin de l'augmentation nette de la surface de terres occupées d'ici à 2050. Pour cela, il compte, d'une part, sur l'atténuation des incidences transfrontières de la dégradation des sols, notamment avec l'instauration d'un « passeport » pour les sols excavés.

Il s'appuie, d'autre part, sur la mise en œuvre d'objectifs nationaux, régionaux et locaux de protection des sols à l'horizon 2030. De plus, chaque État membre de l'Union européenne sera soumis à l'application d'une hiérarchie de l'occupation des terres, avant d'imperméabiliser de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Dans cette optique, il devra suivre une séquence « éviter-réutiliser-minimiser-compenser ». Pour rappel, la Commission européenne a présenté cette proposition de directive en novembre dernier, à la suite d'une résolution du Parlement quelques mois auparavant. Une telle stratégie sur la protection des sols était attendue depuis 2014, après le rejet d'un premier projet de directive-cadre formulé en 2006. La procédure d'élaboration de cette directive a débuté, le mercredi 16 février, par l'ouverture d'un appel public à contributions d'un mois. Cet appel sera suivi d'une consultation publique de trois mois, ce deuxième trimestre. Enfin, l'adoption finale de la directive pourrait/devrait avoir lieu d'ici au deuxième trimestre 2023.

8. RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE : «DÉFORESTATION IMPORTÉE» (EN COURS D'EXAMEN)

La Commission Européenne a présenté le 17 novembre 2021 son projet de lutte contre la déforestation importée¹⁶. Elle avait reçu de nombreux signaux positifs pour présenter une législation. Par exemple, la consultation publique sur le sujet en septembre 2020 avait rencontré un grand succès, devenant la deuxième consultation la plus populaire dans l'histoire de l'Union européenne avec plus de 1.2 millions de contributions.

Une évolution des pratiques européennes est d'autant plus nécessaire qu'«en 2021, l'UE reste le deuxième plus grand importateur de matières premières liées à la déforestation à l'origine de 16% de la déforestation associée au commerce international» d'après l'analyse du WWF France.

La proposition de la Commission Européenne structure une obligation de diligence raisonnée, qui prévoit qu'avant de mettre un produit sur le marché européenne, chaque entreprise soit tenue de garantir qu'il n'est pas lié à un territoire ayant été déboisé après le 31 décembre 2020 et qu'il a été produit conformément à la législation du pays de production, en géolocalisant les parcelles où il a été produit et en mettant en place un système de traçabilité.

15. eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000L0060

16. ec.europa.eu/environment/publications/proposal-regulation-de-forestation-free-products_en

Concernant la **date-butoir du 31 décembre 2020**, il s'agit de la fourchette haute des propositions. En Amazonie, le moratoire a mis en place la date de 2008 pour la région du Cerrado. La certification Rainforest Alliance a adopté la date de 2014 dans le standard révisé de 2020. Le guide «Accountability Framework» indique que la date du 1^{er} janvier 2020 permet de participer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable de l'ONU, alors que le Conseil Scientifique et Technique considère comme modéré le signal envoyé au secteur, par cette même date du 1^{er} janvier 2020.

La **définition de la forêt** choisie est celle de la FAO avec 10% de couvert forestier sur une surface minimale de 0,5 ha avec des arbres. Comme tous les pays n'ont pas ce même seuil, certaines importations considérées légales par les importateurs deviendront illégales en Europe. En même temps, ce seuil ne permet pas de protéger certains biomes (comme les savanes et les tourbières). Un autre choix possible aurait été une définition adaptée par biome et par région du monde, suivant par exemple l'approche «High Carbon Stock», mais qui n'est pas encore assez déployée. La Commission Européenne a d'ores et déjà annoncé une possible extension à d'autres écosystèmes dans un second temps.

Toutefois, le concept de **dégradation** des forêts a d'ores et déjà été introduit, malgré le manque de définitions et la difficulté à en respecter les traits principaux dans les exploitations sélectives, même maîtrisée et certifiée. Dans certaines définitions de la dégradation, il faut conserver la composition initiale des essences, la structure d'âge ou le taux de répartitions d'un peuplement forestier.

A ce stade, les **produits concernés** sont les six produits les plus souvent associés à la déforestation : soja, viande de bœuf, huile de palme, bois, cacao et café, ainsi que certains produits dérivés comme le cuir, le chocolat et les meubles. Sur ce sujet, la Commission Européenne prévoit une mise à jour de la liste des produits de base en fonction de l'évolution des modèles de déforestation. Les autres produits possiblement concernés seraient l'hévéa (pour le caoutchouc), les porcs et les volailles, ou le maïs par exemple.

Dans la pratique, les entreprises souhaitant mettre les produits concernés sur le marché européen devront collecter les coordonnées géographiques des terres où ils ont été produits. Elles devront soumettre à un **système d'information européen** une déclaration dans laquelle elles confirment qu'elles ont fait preuve de diligence raisonnée et que les produits qu'elles mettent sur le marché sont conformes aux règles de l'UE. Cette déclaration contiendra aussi des informations essentielles pour le suivi, à savoir les coordonnées de l'exploitation agricole où les produits de base ont été cultivés.

Dans la première phase, les opérateurs devront garantir l'accès à l'information, notamment sur les produits de base, la quantité, le fournisseur, le pays de production, etc. Dans la deuxième phase, les entreprises devront utiliser les informations sur les parcelles où les produits de base ont été produits pour analyser et évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement. Dans la troisième phase, les entreprises devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées.

La Commission Européenne a prévu la mise en œuvre d'un **système d'évaluation comparative pour classer les pays** comme présentant un risque faible, moyen ou élevé de produire des produits qui ne sont pas «zéro déforestation». Les obligations de diligence raisonnée varieront en fonction de ce «benchmarking risque» par pays.

Des risques apparaissent pour garantir la mise en place de ces pratiques : la faible proportion de bovins faisant l'objet d'une traçabilité individuelle tout au long de leur vie. Les critiques identifient également le possible «blanchiment» des produits à travers des exportations vers un pays considéré comme à faible risque, avant une exportation vers l'UE. D'ailleurs, l'approche par pays pourrait décourager les producteurs des pays à risques, au vu des difficultés d'apporter des preuves dans des contextes de «gouvernance difficile». Enfin, les ONGs ont remarqué le manque de références aux droits humains, notamment la nécessité d'obtenir le consentement libre et informé des populations locales, pourtant garantes de la protection des écosystèmes.

Enfin, la Commission européenne s'est engagée à **verser 1 milliard d'euros** pour la protection, la restauration et la gestion durable des forêts dans les pays partenaires.

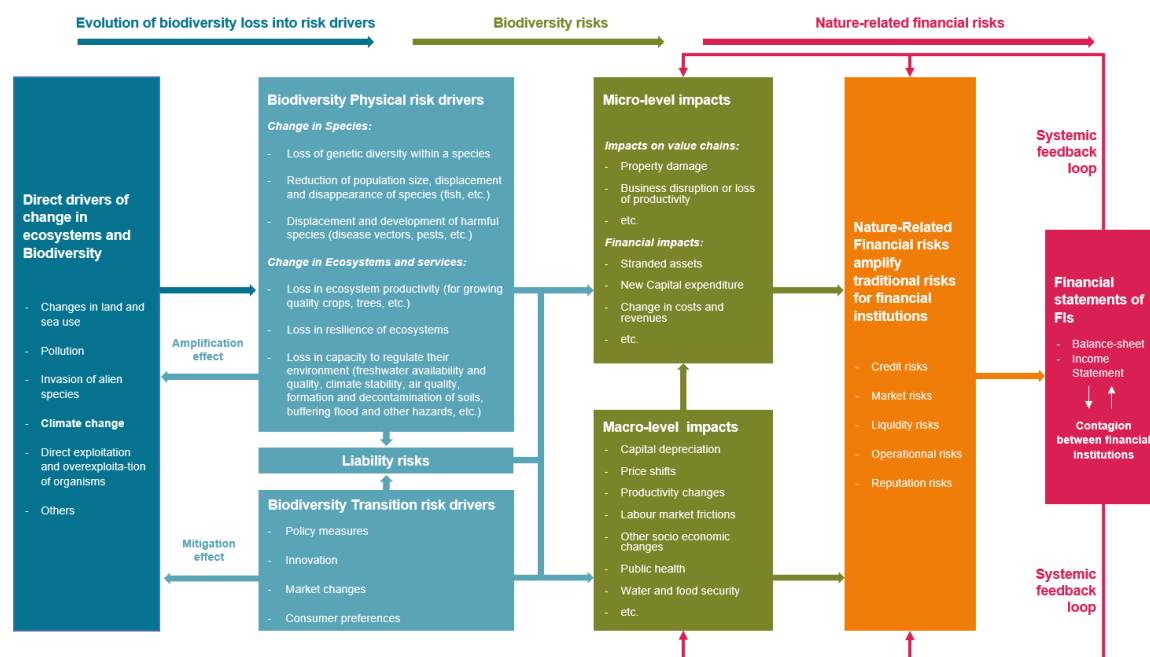
C. NIVEAU SUPERVISEURS & BANQUES CENTRALES

En raison du faible niveau de maturité des métriques d'empreinte biodiversité et d'analyse des risques biodiversité de l'activité financière, le rôle des superviseurs est à ce stade avant tout incitatif, en appelant les institutions financières à considérer la biodiversité au cours de leur processus d'investissement. À terme, dans la mesure où leurs mandats légaux leur confèrent une responsabilité en matière de stabilité du système financier et des institutions qui le composent et que l'érosion de la biodiversité et du capital naturel constituent des risques systémiques pour cette stabilité, les superviseurs doivent définir leur rôle dans la prévention et la lutte contre cette érosion.

Par exemple, le NGFS regroupe des banques centrales et des autorités de supervision de différents pays et compte 95 membres. Ce réseau permet un partage et une diffusion accélérée des bonnes pratiques entre ces autorités. L'organisation régulière d'ateliers et de réunions de sensibilisation entre les membres permet aux banques centrales et autorités de supervision les moins avancées de s'inspirer de celles qui sont les plus matures. En ce qui concerne la prise en compte des risques liés à la perte de biodiversité et de capital naturel, les banques centrales du Brésil et du Costa Rica apportent une contribution importante aux travaux du NGFS.

Les membres du réseau ont ainsi publié un papier, en juin 2021, dans lequel ils reconnaissent que la dégradation à un rythme sans précédent de la biodiversité suppose des risques (de transition et physiques) pour le système financier. Aux côtés du réseau indépendant de recherche INSPIRE, le NGFS a lancé un groupe de travail visant à établir comment les banques centrales et les autorités de supervision devraient prendre en compte la perte de biodiversité et de capital naturel dans la réalisation de leurs mandats respectifs.¹⁷

Le schéma suivant illustre justement ce rôle :



↓ Fig. 32 Des risques biodiversité aux risques financiers

Source: WWF

Certaines ONGs pressent les superviseurs et les régulateurs financiers à agir rapidement. En juillet 2021, WWF a publié un rapport incitant les banques centrales et les autorités de supervision à «inverser la charge de la preuve», c'est-à-dire à considérer que la perte de biodiversité suppose des risques macroéconomiques et financiers, à moins de réussir à prouver le contraire.¹⁸

17. NGFS et INSPIRE, «Biodiversity and financial stability: exploring the case for action».

18. WWF, «Nature's next stewards – Why central bankers need to take action on biodiversity risk».

ANALYSES RÉALISÉES PAR LES BANQUES CENTRALES

La **Banque Centrale Néerlandaise** (DNB) a réalisé l'un des premiers travaux de quantification d'analyse des risques liés à l'érosion de la biodiversité sur le secteur financier¹⁹. En étudiant l'exposition des institutions financières néerlandaises, elle a identifié plusieurs canaux de transmission de ces risques vers les activités économiques et donc, in fine, le secteur financier. De cette manière, la DNB a évalué l'ampleur de l'exposition de ces institutions financières à des entreprises «dépendantes» ou «très dépendantes» à des services écosystémiques à 510Mds d'euros, soit 36% du portefeuille soumis à l'étude.

La **Banque de France** a également mené l'analyse des risques financiers liés à la biodiversité en France, dans le rapport «A silent spring for the financial system?»²⁰. D'une part, l'utilisation de la méthodologie «ENCORE» identifie que 42 % du montant des actions et obligations détenues par des institutions financières françaises est émis par des entreprises qui sont fortement ou très fortement dépendantes d'au moins un service écosystémique. Il s'agit des dépendances «directes» : En intégrant les dépendances des fournisseurs le long de la chaîne de valeur amont, toutes les entreprises présentes dans le portefeuille deviennent au moins légèrement dépendantes de tous les services écosystémiques. D'autre part, concernant les impacts, l'utilisation de la méthodologie BIA-GBS de Carbon4 Finance et CDC Biodiversité, estime que l'empreinte biodiversité terrestre accumulée au cours du temps (empreinte dite «statique») du portefeuille analysé est comparable à la perte d'au moins 130 000 km² de nature «vierge», ce qui correspond à l'artificialisation totale de 24 % de la surface de la France métropolitaine.

LA NORME DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE N°6 DE L'IFC : «CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES»

Le **Cadre de durabilité de l'IFC**²¹ présente l'engagement stratégique pour promouvoir un développement durable et fait partie intégrante de la démarche suivie par l'institution pour gérer les risques. Les Normes de performance sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts. La Norme de performance 6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable.

Objectifs :

- Protéger et conserver la biodiversité.
- Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

Ce processus [d'identification des risques] doit tenir compte des menaces pertinentes à la biodiversité et aux services écosystémiques, en prêtant une attention particulière à la perte, à la dégradation et la fragmentation d'habitats, aux espèces exotiques envahissantes, à la surexploitation, aux changements hydrologiques, à la charge en nutriments et à la pollution.

Étant donné qu'il est difficile de prédire les impacts à long terme d'un projet sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques, le client devrait adopter des méthodes de gestion adaptative, tenant compte des résultats du suivi durant tout le cycle du projet. Le client aura recours à des experts compétents pour l'aider à mener à bien le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux.

19. DeNederlandscheBank, June 2020. Indebted to nature Exploring biodiversity risks for the Dutch financial sector

20. Banque de France Working Paper, 2021. «A silent spring for the financial system?»

21. www.ifc.org/wps/wcm/connect/2d981909-33cd-4700-9035-f8f983ee241f/PS6_French_2012.pdf?MOD=AJPERES&CVID=koGPLoB

Protection et conservation de la biodiversité

La hiérarchie des mesures d'atténuation aux fins de protection et de conservation de la biodiversité comprend les mécanismes de compensation de perte de biodiversité. Les mécanismes de compensation ne doivent être envisagés qu'après l'application des mesures visant à éviter et à limiter les impacts ainsi qu'à rétablir la biodiversité.

La conception du mécanisme de compensation de perte de biodiversité doit adhérer au principe «*une espèce pour une autre ou mieux*» et le mécanisme doit être mis en œuvre conformément aux meilleures informations et pratiques courantes disponibles.

La Norme met en place différents niveaux de critères pour accepter le développement de projets dans des zones d'habitats modifiés, naturels ou critiques, pour les aires protégées et enfin concernant les espèces exotiques envahissantes. Gestion des services écosystémiques

Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur les services écosystémiques, le client effectuera un examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires.

Les services écosystémiques prioritaires sont classés en deux catégories : (i) les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de se traduire par des impacts négatifs sur les Communautés affectées; et/ou (ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple, l'eau). Lorsque les Communautés affectées sont susceptibles de subir les impacts du projet, elles devraient participer à l'identification des services écosystémiques prioritaires, conformément au processus d'engagement des parties prenantes défini dans la Norme de performance 1.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

Les clients qui prennent part à la production primaire de ressources naturelles vivantes, notamment la foresterie naturelle et de plantation, l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et la pêche, sont assujettis à des exigences particulières. Si possible, le client implantera les projets d'agro-industrie et de foresterie sur des terres non forestières ou des terres déjà converties. Lorsque de telles pratiques de production font l'objet de normes reconnues au plan international, régional ou national, le client fera vérifier son application de telles pratiques de gestion durable, conformément à une ou plusieurs normes pertinentes et crédibles démontrées par une vérification ou une certification indépendante.

Chaîne d'approvisionnement

Lorsqu'un client achète des produits primaires (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu'ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d'habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification devront être adoptés au titre du SGES du client pour évaluer ses fournisseurs primaires.

Les systèmes et pratiques de vérification devront (i) déterminer l'origine de l'approvisionnement et le type d'habitat de cette zone; (ii) prévoir un examen continu des chaînes d'approvisionnement primaires du client; (iii) limiter l'acquisition aux fournisseurs pouvant établir qu'ils ne contribuent pas à une conversion importante d'habitats naturels et/ou critiques (ceci peut être établi par la fourniture de produits certifiés ou les progrès accomplis dans le processus de vérification ou de certification de certains produits et/ou emplacements dans le cadre d'un mécanisme crédible); et (iv) si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d'approvisionnement primaire du client vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs importants sur ces aires.

SOURCES

RAPPORTS

DeNederlandscheBank, 2020. Indebted to nature – Exploring biodiversity risks for the Dutch financial sector.

INSPIRE, NGFS, 2021. Biodiversity and Financial Stability: building the case for action.

Platform on Sustainable Finance (2021). Platform on Sustainable Finance: Technical Working Group. Taxonomy Pack for Feedback.

Svartzman et. al., 2021. A «Silent Spring» for the Financial System? Exploring Biodiversity-related Financial Risks in France. Banque de France, Working Paper.

WWF, 2021. Nature's next stewards – Why central bankers need to take action on biodiversity risk.

REMERCIEMENTS

Ces travaux ont été initiés dans le cadre du Groupe de Travail «Biodiversité et Capital Naturel» de Finance for Tomorrow, grâce au soutien de la Facilité d'Assistance à l'Agroforesterie (ATAF) du Fonds français pour l'Environnement Mondial (FFEM).

Les travaux de rédaction ont fait l'objet d'un soutien inestimable des co-pilotes du groupe: **Gautier Quéru**, Directeur du Fonds «Land Degradation Neutrality» à Mirova, **Clément Chenost**, Associé Gérant au sein de The Shared Wood Company, **Guillaume Poupy**, Expert transition énergétique et écologique de BNP Paribas et **Elisabeth Hipeau**, Responsable Biodiversité et Capital Naturel de BNP Paribas mais aussi de **Lenny Martinez**, ESG & Impact Manager de Moringa Partnership et d'**Asma Chemlal**, membre de l'équipe du fond d'assistance technique ATAF. Ils ont été soutenus par **Eliette Verdier** et **Emilie Marbot**, au sein du cabinet I-Care & Consult.

Les recherches bibliographiques ont été complétées par une série d'entretiens bilatéraux, avec: **Sylvain Vanston** (Axa) & **Liudmila Strakodonskaya** (Axa IM); **Jean Boissinot & Bertille Daveu** (Banque de France); **Mark Halle** (Better Nature); **Antoine Cadi** (CDC Biodiversité); **Maria Malgras** (EcoTree); **Martin Berg & Sandra Carlisle** (HSBC Pollination AM); **Karine Leymarie** (MAIF); **Guillaume Levannier & Maud Lama** (SCOR Investment Partners); **Odile Conchou** (UN CBD); **Ciprian Ionescu** (WWF).

La production de ce document a été rendue possible par la participation de l'ensemble des membres du Groupe de Travail de Finance for Tomorrow, que nous remercions sincèrement et chaleureusement.

Les membres du groupe de travail dédié sont :

Claire Chaves d'Oliveira (A2Consulting); **Laurent Bergadaa**, **Julien Calas**, **Naïg Cozannet**, **Gilles Kleitz** et **Pauline Poisson** (AFD); **Carlos Araujo** (Allianz); **Molly Minton**, **Chloé Maury**, **Julien Foll** et **Emmanuelle Chastenet** (Amundi); **Kamel Omar** (Aviva); **Barnabé Colin** et **Liudmila Strakodonskaya** (Axa & Axa IM); **Sylvain Boucherand** (BL Evolution); **Elisabeth Hipeau**, **Julie Miller**, **Sébastien Soleille**, **Laurence Pessez**, **Guillaume Poupy** et **Cédric Boucand** (BNP Paribas), **Florent Rebatel**, **Maria Scolan** et **Nathalie Lhayani** (Caisse des Dépôts); **Sophie Baudry** (Capgemini Invent); **Marie-Anne Vincent**, **Mélissa Perez** et **Théophile Anquetin** (Carbon 4 Finance); **Jean-Yves Wilmotte** (Carbone 4); **Manon Cognard**, **Béatrice Galin**, **Aurélien Girault**, **Camille Guibal** et **Clément Bultheel** (Commissariat général au développement durable); **Elisabeth Michaux** (CNP); **Nicolas de Jenlis**, **Pauline Cristofini** et **Gabriella Cevallos** (Deloitte); **Margaux Sauvaget** et **Arthur Campredon** (Direction Générale du Trésor); **Adrien Comte**, **Emilie Alberola**, **Emmanuelle Serhrouchni**, **Gérald Maradan** et **Gauthier Faure** (EcoAct); **Matthew Reed** (EDF); **Marc-Etienne Mercadier**, **Aurélien Rivoire**, **Marianne Riga** et **Pierre-Antoine Machelon** (Eiffel Investment Group); **Benoît Galaup** et **Claire Tutenuit** (Entreprises pour l'Environnement); **Laure Moaty Richon** (Exton Consulting); **Karen Degouve** et **Laurence Duflo** (FBF); **Elena Canale** (France Assureurs); **Thien Minh Polodna** (FIR); **Jeanne Michon-Savarit** (Generali Global Infrastructure); **Aurélien de Barochez**, **Elizaveta Kirillova** et **Manon Tran-Dinh** (Groupama AM), **Marine de Bazelaire**, **Fatima Housni** et **Thuy-Tien Gluck** (HSBC); **Guillaume Neveux**, **Eliette Verdier**, **Nathalie Launay** et **Emilie Marbot** (I Care); **Stéphane Voisin** (Institut Louis Bachelier); **Léonard Pirollet**, **Helena Charrier** et **Diane Roissard** (La Banque Postale AM); **Sarah Maillard** et **Gautier Quéru** (Mirova); **Lenny Martinez** et **Clément Chenost** (The Moringa Partnership); **Samira Boussem** et **Julia Limongi** (Natixis); **Léa Miomandre** (ODDO BHF); **Noé Deschanel** et **Mathieu Delabie** (OFB); **Anne-Sixtine Enjalbert** et **Michel Laviale** (ORSE); **Nicolas Brement**, **Sylvain Lambert**, **Olivier Muller** et **Sophie Tissier** de **Mallerais** (PwC); **Stéphanie Bégué**, **Julien Commarieu** et **Anissa Sidhoum** (RGreen Invest); **Karim Carmoun** et **Stéphanie Narquin** (Robeco); **Edward Luu**, **Ludivine De Quincerot** et **Andrea Sekularac** (Rothschild & Co Asset Management Europe); **Guillaume Levannier** (Scor); **Nicolas Fournier** et **Himadou Alou** (Sequantis), **Paul Grimal**, **Annick Jager**, **Eric Schoumsky** et **Marie-Laure Bourat** (Société Générale); **Virginie Vitello** (STOA); **Ariane Hivert** et **Jean-Guillaume Peladan** (Sycomore AM); **Muriel Caton** et **Guylaine Deniel** (Vigeo); **Jochen Krimphoff** et **Cécile Rechatin** (WWF).

CONTACTS FINANCE FOR TOMORROW

Au sein de l'équipe de Finance for Tomorrow, ce document a été rédigé par : Natacha Boric, Responsable des Contenus & Publications et Camille Buewaert, Chargée de Mission Contenus, avec l'appui de Suzanne Pascal et sous la direction de Marguerite Culot, Directrice des programmes, du développement et des relations institutionnelles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Pauline Becquey

Directrice Générale – Finance for Tomorrow
p.becquey@financefortomorrow.com

Marguerite Culot

Directrice des Programmes, du développement et des relations institutionnelles – Finance for Tomorrow
m.culot@financefortomorrow.com

